



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Commission de l'éthique en science et en technologie

Janvier 2026

Commission
de l'éthique
en science
et en technologie

Québec 

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Commission de l'éthique en science et en technologie

CONTEXTE

Lois et règlements

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui modifie la *Charte de la langue française*, a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Elle établit un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle que joue l'Administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements s'appliquent à la Commission de l'éthique en science et en technologie (CEST).

Pour guider l'Administration dans l'exécution de son devoir d'exemplarité, le Gouvernement du Québec a également adopté la Politique linguistique de l'État, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. En vertu de cette politique, la CEST doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles applicables en matière de langue dans ses activités, comme toute autre institution gouvernementale qui entend utiliser une autre langue que le français dans certaines de ses communications.

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* et vise à préciser ces exceptions.

Mission de la CEST

Créée en 2001, la Commission de l'éthique en science et en technologie (CEST) a pour mission de conseiller le gouvernement du Québec sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie et de susciter la réflexion sur ces enjeux. Ses activités visent à informer, à sensibiliser et à émettre des recommandations pour favoriser une plus grande prise en compte de l'éthique, notamment par les décideurs et les milieux de pratique, afin de les accompagner dans leurs processus décisionnels.

La loi constitutive de la Commission de l'éthique en science et en technologie peut être consultée au chapitre II.3 de la [Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation](#) (L.R.Q. c. M-14.1).

Fonctionnement de la CEST

La CEST se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Les membres nommés proviennent des milieux et des domaines suivants :

- des milieux de la recherche universitaire et industrielle;
- des domaines des sciences sociales et humaines;

- des domaines des sciences naturelles, du génie et des sciences biomédicales;
- du milieu de l'éthique;
- des milieux de pratiques;
- de la société civile.

Les membres sont nommés pour une période de trois ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois. Tous les membres, sauf le président, sont nommés à titre bénévole. Ils et elles ont cependant droit au remboursement des dépenses réalisées dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Le gouvernement peut également nommer une observatrice ou un observateur auprès de la CEST qui participe aux réunions, mais sans droit de vote. Un secrétariat est composé d'une équipe de professionnelles et de professionnels qui assure le bon fonctionnement de l'organisme et veille à la réalisation des travaux. Ceux-ci sont sous la supervision du Secrétaire général de la CEST. Les réunions de la CEST ont lieu en mode présentiel, hybride et distanciel et se tiennent environ quatre fois par an, à l'exception de la période estivale. Les réunions de la CEST et celles de ses comités se tiennent à huis clos. Les professionnels du secrétariat peuvent être conviés en fonction de la nature des discussions. Le quorum requis pour les séances de la CEST est fixé à six (6) membres, et en cas d'égalité des voix, le président détient un vote prépondérant.

La CEST dispose d'un pouvoir d'auto-saisine lui permettant de définir l'orientation de ses travaux en tenant compte de la veille effectuée par les membres du secrétariat de la CEST et des propositions émises par ses membres ou par des experts sollicitant l'attention de la CEST. Par ailleurs, la CEST peut se voir confier des mandats spécifiques par son ministre de tutelle ou par l'ensemble des ministères et organismes du Gouvernement du Québec. À l'exception des demandes provenant directement de son ministre, chaque demande est évaluée individuellement et doit être étroitement alignée sur sa mission sociale.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la CEST utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Elle demeure sensible, dans ses publications et dans l'ensemble de ses activités de conseil, à la promotion, au rayonnement et à la protection du français. Notamment, elle s'assure que l'ensemble des avis et des rapports publiés font l'objet d'une révision linguistique rigoureuse, et elle cherche systématiquement à employer les lignes directrices de l'Office québécois de la langue française dans ses communications orales et écrites, celles-ci étant valorisées par la Politique linguistique de l'État. Par ailleurs, la CEST contribue directement au rayonnement du français dans l'ensemble de ses publications, puisque celles-ci impliquent notamment de vulgariser, synthétiser et rendre accessible en langue française une littérature scientifique souvent majoritairement anglophone.

Conformément au contexte législatif et réglementaire en vigueur, la CEST s'assure de respecter en tout temps les principes suivants :

- La CEST utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites dans la prochaine section, où elle peut utiliser une autre langue que le français.
- Si elle utilise d'autres langues que le français, elle ne le fait pas systématiquement.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, la CEST s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans cette directive et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.
- Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette directive, la CEST utilise uniquement le français dès qu'elle l'estime possible.

EXCEPTIONS

Le tableau suivant détaille les exceptions pouvant s’appliquer à la CEST.

THÈME	EXCEPTION CONCERNÉE	DESCRIPTION	FACULTÉ
THÈME 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois CLF 16 RLA 2(2)	La CEST peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l’application de la Charte en vertu de l’article 95 de celle-ci.	La CEST travaille couramment sur des enjeux éthiques touchants de près les Premiers Peuples (par exemple : les enjeux soulevés par la gestion et la valorisation des données de santé au Québec). Elle pourrait ainsi être appelée à communiquer avec des organismes autochtones concernés par ces articles dans le cadre de consultations, de recours à l’expertise ou de diffusion de tels travaux. Dans tous les cas, la CEST s’assure de toujours respecter les principes directeurs du devoir d’exemplarité et de la Politique linguistique de l’État de même que les règles générales d’application de la présente directive.
	Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l’article 97 CLF 16 RLA 2(3)	La CEST peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d’une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d’offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l’article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.	La CEST travaille couramment sur des enjeux éthiques touchants de près les Premiers Peuples (par exemple : les enjeux soulevés par la gestion et la valorisation des données de santé au Québec). Elle pourrait ainsi être appelée à communiquer avec des organismes autochtones concernés par ces articles dans le cadre de consultations, de recours à l’expertise ou de diffusion de tels travaux. Dans tous les cas, la CEST s’assure de toujours respecter les principes directeurs du devoir d’exemplarité et de la Politique linguistique de l’État de même que les règles générales d’application de la présente directive.
THÈME 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	Regroupements autochtones et Autochtones RDR 1(13)	La CEST peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	La CEST travaille couramment sur des enjeux éthiques touchants de près les Premiers Peuples (par exemple : les enjeux soulevés par la gestion et la valorisation des données de santé au Québec). Elle pourrait ainsi être appelée à communiquer avec un regroupement ou des personnes autochtones dans le cadre de consultations, de recours à l’expertise ou de diffusion de tels travaux.

			Dans tous les cas, la CEST s’assure de toujours respecter les principes directeurs du devoir d’exemplarité et de la Politique linguistique de l’État de même que les règles générales d’application de la présente directive.
	Conseil de bande RDR 1(12)	La CEST peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.	La CEST travaille couramment sur des enjeux éthiques touchants de près les Premiers Peuples (par exemple : les enjeux soulevés par la gestion et la valorisation des données de santé au Québec). Elle pourrait ainsi être appelée à communiquer avec un conseil de bande dans le cadre de consultations, de recours à l’expertise ou de diffusion de tels travaux. Dans tous les cas, la CEST s’assure de toujours respecter les principes directeurs du devoir d’exemplarité et de la Politique linguistique de l’État de même que les règles générales d’application de la présente directive.
	Organes d’information diffusant dans une autre langue CLF 22.5	La CEST a la faculté d’utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d’information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu’ils véhiculent.	Cette faculté s’applique aux communications et aux contenus présentés à la radio, dans les journaux, à la télévision ou dans tout autre organe d’information diffusant dans une autre langue que le français et à la publicité qu’il véhicule, lorsque ces communications et ces contenus s’inscrivent dans la mission de la CEST. Cette disposition pourrait par exemple s’appliquer dans le cas de la diffusion de travaux de la CEST touchant les Premiers Peuples. Dans tous les cas, la CEST doit valider avec rigueur que ces communications sont effectivement nécessaires pour remplir sa mission. Elle s’assure également que les mêmes messages et informations sont présentés en français par un organe d’information diffusant en français, pour rejoindre la population francophone pouvant être visée et intéressée par ces messages et informations.
THÈME 5 – Les contrats et les ententes	Contrats publics CLF 21 RLA 4(1)	La CEST peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.	Il pourrait arriver que des fournisseurs de services techniques offrant de meilleurs rapports qualité-prix (par exemple, en matière de services liés au site web de la CEST) se trouvent à l’extérieur du Québec. Dans de tels cas, la CEST peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.

	Projet de recherche CLF 21 RLA 4(3)	La CEST peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.	Il pourrait arriver que des partenaires ou des contractants participant à un chantier de la CEST se trouvent à l'extérieur du Québec. Dans de tels cas, la CEST peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec. De plus, la CEST doit vérifier au préalable si le contractant ou l'établissement visé se trouve bel et bien à l'extérieur du Québec. Elle s'assure également que ce contractant ou cet établissement ne peut pas communiquer en français et que la version dans une autre langue, en plus de la version française, est nécessaire à la conclusion du contrat ou de l'entente ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles par les parties concernées.
	Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4(4)	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.	La CEST pourrait par exemple se prévaloir de cette exception à l'occasion de contrats conclus pour l'organisation et la tenue de missions à l'étranger. Dans de tels cas, la CEST doit s'assurer que les communications ne peuvent pas être effectuées en français et qu'un contrat rédigé uniquement dans une autre langue est nécessaire à la conclusion de celui-ci ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles des parties concernées.
THÈME 6 – La recherche	Renseignements transmis par un participant CLF 22.5 RDR 2(2)	La CEST peut recevoir des renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue lorsque ces renseignements sont rédigés dans une autre langue que le français.	Par exemple, la CEST peut demander à des chercheurs ou des chercheuses hors Québec de lui transmettre des données de recherche dans le cadre de consultations relatives à un sujet particulier en science et en technologie. Ceci est dans le but de fournir des éléments de littérature scientifique à la CEST afin de lui permettre de rédiger ses avis en ayant des savoirs scientifiques et des expériences de terrain.

	Sondage ou enquête statistique CLF 22.5 RDR 2(3)	La CEST peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	Cette faculté pourrait par exemple s'appliquer si la CEST envoie un sondage auprès d'experts sur une question scientifique ou technologique. Une copie de courtoisie en anglais accompagnerait le questionnaire en français, et ce, pour la validité du sondage ou de l'enquête auprès d'une population donnée.
THÈME 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	Services et relations à l'extérieur du Québec CLF 22.3	La CEST peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	La CEST peut être amenée dans le cadre de sa mission à communiquer avec des organismes internationaux. Par exemple, il arrive qu'elle participe à la révision de documents ou à l'élaboration de projets de recommandations de l'UNESCO. Elle peut également être appelée à communiquer avec des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres organisations hors Québec dans le cadre de participation à des colloques d'envergure internationale. Dans l'ensemble de ces situations, la CEST fait preuve de retenue dans l'usage d'une autre langue, en plus du français, et s'assure que la personne avec qui elle communique vient de l'extérieur du Québec, n'est pas en mesure de comprendre le français, n'a pas le français comme langue officielle, et que des services de traduction simultanée ne sont pas disponibles. Elle s'assure également que l'usage d'une autre langue, en plus du français, est nécessaire pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.
	Personne morale de droit public d'un autre État RDR 1(7)	La CEST peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.	Cette faculté pourrait par exemple s'appliquer pour une communication avec un organisme public de recherche ou des organismes de conseil en éthique d'une province anglophone. De plus, la CEST doit s'assurer au préalable que la personne morale de droit public d'un autre État n'a pas le français comme langue officielle. Elle doit également s'assurer que les communications ne peuvent pas être effectuées en français et que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire.

	Action internationale – communications orales CLF 22.5	La CEST a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.	Par exemple, la CEST peut collaborer à l'occasion avec des organismes internationaux comme l'UNESCO et peut être appelée à y représenter le gouvernement québécois. Il arrive également qu'elle participe à des colloques d'envergure internationale. Dans de tels cas, elle peut communiquer dans une autre langue que le français pour faciliter la compréhension du sujet traité parmi les interlocuteurs non francophones. La CEST s'assure toutefois au préalable que les communications ne peuvent pas être effectuées en français et que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire.
--	---	---	--